REGLEMENT INTERIEUR

ASSOCIATION DE GYMNASTIQUE VOLONTAIRE CHELLOISE

Ce règlement intérieur fixe le fonctionnement interne de l'association « Gymnastique Volontaire Chelloise », dite GVC dans ce document.
Il a pour objet de développer et de compléter les statuts de la GVC.
Toute demande d'adhésion entraîne l'acceptation des Statuts et du Règlement Intérieur de la GVC.
Le respect du règlement par chacun est une condition de bon fonctionnement de la GVC.
Nul ne pourra se prévaloir de son ignorance vis-à-vis de ce règlement intérieur dont un exemplaire peut être consulté sur le site Internet de l'association (http://gvc-sportsante.fr) et dans les salles.

COTISATIONS

Article 1 : Cotisation

Une **cotisation annuelle** est obligatoire pour toute personne désirant pratiquer la Gymnastique volontaire au sein de l'association. Elle est fixée chaque année par le Comité directeur et votée par l'Assemblée générale.
Elle inclut le coût de la licence fédérale, la part départementale et l'adhésion à l'association.
Elle est valable pour une saison (de septembre à juin).
Elle doit rester modérée pour permettre ou plus grand nombre d'adhérents de participer aux activités.
Elle est réduite pour les enfants et les étudiants jusqu'à 25 ans, sur présentation d'un certificat de scolarité ainsi que pour deux jeunes de la même famille.

La cotisation est due en totalité dès l'inscription à la GVC.
Possibilité de s'en acquitter par trois chèques.
Le paiement par coupon sport ou chèque vacances est admis.
Les règlements faisant l'objet d'une participation extérieure (comité d'entreprise) ultérieure, donnent lieu à un chèque de caution du même montant.

Article 2 : Remboursement de cotisation

La cotisation n'est pas remboursable sauf cas de force majeure : accident, maladie et sur présentation d'un justificatif (certificat médical...). En aucun cas, la part versée à la Fédération et au Comité départemental EPGV (CODEP), ainsi que le montant de l'adhésion à la GVC, ne pourra être remboursée. Tout trimestre commencé n'est pas remboursé.
Toute autre demande de remboursement ne peut être qu'exceptionnelle et fera l'objet d'une étude particulière par le Bureau. Les demandes de remboursement doivent intervenir avant la fin de l'exercice concerné.

Article 3 : Partenariats

L'Association peut être amenée à signer des conventions particulières avec des organismes, notamment à caractère social : maison de retraite par exemple; dans ce cas elle met à leur disposition sur place, les animateurs nécessaires. La FFEPGV délivre alors, des licences collectives.

Article 4 : Séances « découverte »
Pour les personnes qui le souhaitent, il est accordé deux séances gratuites d'essai. Au-delà de ces séances d'essai, pour celui ou celle qui désire rester à la GVC et en pratiquer les activités sportives, l'adhésion devient obligatoire.

Article 5 : Discipline
Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter ou de refuser l'adhésion d'un membre sans avoir à faire connaître les raisons de sa décision.
Le Comité directeur pourra prononcer la radiation d'un membre de l'association pour motif grave, pour non-paiement de la cotisation incluant la licence ainsi que pour le non-respect des articles 12, 17, 19, 20 et 23.

INSCRIPTION

Article 6 : Fiche d'inscription
Une fiche d'inscription fournie par la GVC, dûment complétée et signée, est nécessaire pour tous (renouvellement ou nouvel adhérent) afin d'obtenir sa licence.

Article 7 : Enregistrement des licences
La GVC se charge d'adresser, à son CODEP, dans les meilleurs délais, les demandes de licences qu'elle a encaissées pour la FFEPGV, laquelle se charge alors de faire parvenir les licences aux adhérents par Internet. Si les adhérents disposent d'une adresse de messagerie, il est recommandé de l'inscrire sur la fiche d'adhésion. Ceux qui n'ont pas communiqué d'adresse peuvent néanmoins obtenir leur licence sur demande justifiée auprès du président.

Article 8 : Justificatif d'adhésion
Chaque adhérent doit se munir de son coupon d'inscription lors de chaque séance de gymnastique, un contrôle pouvant être effectué à tout moment.

Article 9 : Validité de l'inscription
L'adhésion, et par conséquent l'assurance de base ou l'assurance renforcée « IA+ », ne sera effective que lorsqu'auront été données toutes les pièces nécessaires dûment complétées, tous les renseignements demandés étant indispensables pour l'établissement de la licence.
Toute pièce obligatoire non fournie retardera l'inscription auprès de la Fédération jusqu'à sa régularisation.

Article 10 : Dégressivité des tarifs
Pour les personnes s'inscrivant en janvier ou en avril un tarif particulier est appliqué.

Article 11 : Validité de la licence
Pour la saison en cours, tout adhérent d'une autre organisation de gymnastique volontaire affiliée à la FFEPGV doit fournir le numéro de licence donné par cette organisation.
Il sera alors procédé par la GVC au remboursement du montant de la licence et de la part départementale.

Article 12 : Certificat médical
Conformément aux directives fédérales, un certificat médical annuel :

- de non contre indication à la pratique de l'EPGV doit impérativement être fourni au moment de l'inscription par :
  - tout nouvel adhérent ;
  - tout licencié renouvelant sa licence ;
  - les participants aux stages loisirs.
- autorisant la pratique et l'animation de la Gymnastique volontaire par :
  - les animateurs en activité,
  - les candidats à une formation.

Ce certificat médical peut être demandé à son médecin à partir du mois de mai pour la saison suivante.

Article 13 : Inscription d'un mineur
Pour les moins de 18 ans, une autorisation parentale, fournie par la GVC, signée par un parent ou un tuteur légal est exigée.
Le mineur sera automatiquement inscrit au cours correspondant à son âge (une dérogation est possible après consultation de l'animateur et avec l'autorisation du président). Un adolescent ne pourra être inscrit à un cours adulte qu'à partir de 16 ans révolus.
La responsabilité de la GVC ne pourra être engagée qu'à partir du moment où un mineur est pris en charge par l'animateur de l'activité pratiquée.
La GVC n'est pas responsable d'un mineur inscrit n'assistant pas aux cours.

FONCTIONNEMENT DES COURS

Article 14 : Absence de l'animateur
En cas d'absence de l'animateur, et dans la mesure du possible, l'association s'engage à prévenir les adhérents de l'annulation du cours. Pour cela, il est indispensable de communiquer sur sa fiche d'inscription le numéro de téléphone fixe et mobile (bureau, domicile) ainsi que l'adresse mail et de prévenir de tout changement en cours d'année.

Article 15 : Salles de pratiques
Les cours sont dispensés dans des locaux appartenant à la Municipalité mis gracieusement à notre disposition.
Les utilisateurs de ces locaux sont seuls responsables de leurs effets personnels (vêtements, papiers, bijoux, clés etc....),
Il est demandé d'utiliser les vestiaires collectifs, mis à notre disposition et fermant à clé pendant le cours pour permettre une sécurité accrue des effets personnels.
L'association décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet personnel dans les vestiaires ou les salles où sont dispensés les cours.

Article 16 : Horaires et lieux
La reprise des cours (horaires et lieux) est annoncée par affichage et sur notre site pour la saison à venir, en fonction de la disponibilité des salles, la Municipalité restant seule maître des lieux en dernier ressort.

Article 17 : Comportement
Tout membre de la GVC doit respecter aussi bien les autres adhérents que les lieux et matériels mis à leur disposition.
Les adhérents doivent respecter les consignes données par les animateurs.

Article 18 : État des lieux et des biens
Les animateurs veilleront à conserver ces lieux et matériels dans un bon état de rangement et de propreté.

Article 19 : Ponctualité
Il est demandé à chacun de faire preuve de ponctualité (arrivée et départ des cours).
Il est impératif de respecter les horaires des cours.
En cas de retard, l'animateur pourra s'il le considère nécessaire ne pas admettre un adhérent à son cours.
Il est important de pratiquer les échauffements en début de cours.

Article 20 : Tenue
Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les pratiquants licenciés s'engagent à porter une tenue correcte, compatible avec le bon déroulement de l'activité sportive à laquelle ils participent.
Les tenues de sport doivent permettre des déplacements sans entraves pour les mouvements et la vision.
Il est conseillé de porter une paire de chaussures appropriées pour les salles. Elles devront être tirées du sac afin de ne pas salir les locaux mis à disposition.

En cas d'accident ou de blessure, la GVC ne pourra pas être tenue pour responsable si l'adhérent ne portait pas la tenue adéquate à la pratique de l'activité sportive proposée.

Article 21 : Congés scolaires
Quelques cours, selon la disponibilité des animateurs et des salles, sous la responsabilité de la GVC, sont dispensés pendant les vacances scolaires.
Les éventuels cours de vacances en juillet nécessitent une participation financière.

Article 22 : Journées portes ouvertes
Chaque mois de juin l'Association ouvre ses portes pour permettre de découvrir ses activités.
Les personnes y assistant peuvent déposer une enveloppe timbrée leur permettant de recevoir un bulletin en vue d'une inscription éventuelle pour la saison suivante.

Article 23: Accès aux salles
Pour des raisons de sécurité, l'accès aux salles durant les cours est strictement réservé aux adhérents de l'association.
L'Association se réserve la possibilité d'effectuer, quand elle le juge nécessaire, un contrôle des inscriptions sur les lieux d'activité.
En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence qui conduiront l'adhérent accidenté à l'hôpital si nécessaire. Les parents ou le représentant légal seront informés le plus rapidement possible par l'animateur ou un membre du Comité directeur. Une déclaration d'accident sera établie et transmises à la MAIF (assureur de la FFEPGV).

Article 24 : Vie de l'association
Deux fois par an, le Bureau diffuse des informations sur la vie de l'Association et, à chaque fois que nécessaire, par voie d'affichage dans les salles et sur notre site Internet (***http://gvc-sportsante.fr***).
Les adhérents sont invités à participer à la vie de l'association en participant aux manifestations qu'elle peut organiser localement ou dans le cadre de la Fédération.

ASSURANCES - RESPONSABILITES

Article 25 : Assurances
La FFEPGV a souscrit pour ses pratiquants un contrat d'assurance n°2 124 996 D auprès de la société d'assurance MAIF afin de garantir, par le biais de la licence, l'ensemble des activités organisées tant par la Fédération que par les structures qui lui sont affiliées.

Ce contrat intervient notamment dans les domaines suivants :
- individuel accident,
- responsabilité civile,
- responsabilité liée aux occupations temporaires de locaux,
- dommages aux biens loués ou empruntés.

De plus, chaque licencié prend connaissance d'une proposition de garantie complémentaire facultative (dénommée « IA Sport ») lors de la réception de la licence.

APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur est applicable à tous les membres adhérents de la GVC.
Le Règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale ordinaire conformément aux statuts de l'association.

Le Règlement intérieur peut être modifié par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Comité directeur.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale du 30 Janvier 2016

Président	Secretaire	Trésorier
CLAUDE LACROIX	DENISE FOULON	NICOLE ROZENBERG

Annule et remplace le document précédent daté du 27/11/2007